

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 rabia II 1421 – 11 juillet 2000

143<sup>ème</sup> année

N° 55

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

**Décret n° 2000-1474 du 3 juillet 2000**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 25 mai 2000, relative à l'émission de deux emprunts pour le compte de l'Etat..... **1668**

**Décret n° 2000-1530 du 6 juillet 2000**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de suppression des autorisations administratives et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... **1669**

**Décret n° 2000-1531 du 7 juillet 2000**, portant rattachement du conseil supérieur de la communication au Premier ministre..... **1669**

### Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de subdivision..... **1670**

Listes des agents à promouvoir aux grades de secrétaire d'administration, de secrétaire dactylographe, de commis d'administration et d'adjoint technique..... **1670**

### Ministère des Affaires Etrangères

Listes des agents à promouvoir et à titulariser aux grades de secrétaire des affaires étrangères, de secrétaire administratif, de secrétaire dactylographe, de commis des affaires étrangères, de dactylographe, de dactylographe adjoint et d'agent d'accueil.. **1670**

### Ministère des Affaires Sociales

**Décret n° 2000-1475 du 3 juillet 2000**, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale..... **1671**

Nomination d'un directeur..... **1671**

Nomination d'un sous-directeur..... **1671**

Nomination d'un chef de service ..... **1671**

<b>Ministère de la Justice</b>	
Nomination d'un directeur régional.....	1671
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination d'un chef de service .....	1672
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset II de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.....	1672
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Boumnel de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef.....	1672
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.....	1673
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.....	1673
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.....	1675
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.....	1675
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.....	1676
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.....	1677
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur .....	1678
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture...	1678
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.....	1680
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un chef de service hospitalo-sanitaire.....	1680
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juin 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.....	1680
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décrets n°s 2000-1483 et 1484 du 28 juin et du 1<sup>er</sup> juillet 2000</b> , portant attribution de terres collectives à titre privé.....	1681
<b>Décret n° 2000-1485 du 3 juillet 2000</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Mogran à la délégation de Zaghuan son gouvernorat et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Guelb...	1682
<b>Décret n° 2000-1486 du 3 juillet 2000</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Béchima au gouvernorat de Gabès et nécessaire à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées.....	1683
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination de chargés de mission.....	1684
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	1684
Nomination de maîtres de conférences.....	1684
Maintien en activité dans le secteur public.....	1684

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 juin 2000, annulant et remplaçant l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 1999 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	1685
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	1689
<b>Ministère des Communications</b>	
Nomination d'un inspecteur – directeur.....	1689
<b>Ministère de la Coopération Internationale et de l'investissement Extérieur</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	1689
<b>Ministère du Commerce</b>	
Arrêté du ministre du commerce du 1er juillet 2000, portant approbation du manuel des procédures relatif à la direction générale de la coopération économique et commerciale.....	1689
Arrêté du ministre du commerce du 1er juillet 2000, portant approbation du manuel des procédures relatif au conseil de la concurrence.....	1690
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances.....	1690
Nomination d'un membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise du centre informatique du ministère des finances.....	1690
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tuniso-Saoudienne d'Investissement et de Développement.....	1690
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie tunisienne d'assurance du commerce extérieur.....	1690
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Nomination d'un inspecteur en chef.....	1691
<b>Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports</b>	
Nomination d'un directeur.....	1691
Nomination d'un commissaire régional.....	1691
Nomination de sous-directeurs.....	1691
Nomination de chefs de service.....	1691
<b>Ministère du Transport</b>	
<b>Décret n° 2000-1526 du 3 juillet 2000</b> , fixant la composition et le fonctionnement du conseil technique de discipline du personnel de l'aéronautique civile visé aux articles 122 et 124 du code de l'aéronautique civile.....	1692
<b>Décret n° 2000-1527 du 3 juillet 2000</b> , relatif au déclassement de parcelles de terrain relevant du domaine public et leur incorporation au domaine privé de l'Etat....	1694
Nomination d'un chef de service .....	1694
Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1ère classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.....	1694
Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.....	1694
Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2ème classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.....	1695
Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves au ministère du transport pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1695
Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves au ministère du transport pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	1695

Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves au ministère du transport pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques..... 1696

#### **Ministère de l'Équipement et de l'Habitat**

**Décret n° 2000-1529 du 20 juin 2000**, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de parcelles de terrain sises à M'razga gouvernorat de Nabeul pour l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipements..... 1696

#### **Ministère du Développement Économique**

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Nouvelle d'Impression, de Presse et d'Édition..... 1712

Nomination de membres au conseil d'administration de la société des Courses..... 1712

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Métro-Léger de Tunis..... 1712

Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisie Autoroute..... 1712

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agence Tunis-Afrique Presse..... 1712

#### **Ministère de l'Éducation**

Nomination d'un directeur de centre régional..... 1712

Listes des agents à promouvoir aux grades de secrétaire d'administration, de secrétaire dactylographe et de commis d'administration..... 1712

## **décrets et arrêtés**

### **PREMIER MINISTÈRE**

**Décret n° 2000-1474 du 3 juillet 2000, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 25 mai 2000, relative à l'émission de deux emprunts pour le compte de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu la loi n° 2000-26 du 6 mars 2000, portant ratification d'un échange de lettres en date des 27 septembre et 28 octobre 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'octroi de deux prêts pour le financement d'importations de produits agricoles américains,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 25 mai 2000, annexée au présent décret, décidant la conclusion par la banque centrale de Tunisie pour le compte de l'Etat, de la convention de crédits, conclue le 4 avril 2000 avec Cobank Denver (Etats-Unis d'Amérique) et relative à l'octroi des deux prêts suivants pour le financement d'importations de produits agricoles américains :

- un prêt de dix millions (10.000.000) de dollars U.S dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 102.

- un prêt de quarante millions (40.000.000) de dollars U.S dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 103.

Art. 2. – Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2000-1530 du 6 juillet 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de suppression des autorisations administratives et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé au sein du Premier ministre une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de suppression des autorisations administratives, placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 2. – L'unité de gestion par objectifs, citée à l'article premier, a pour mission l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'approbation des cahiers des charges visant le remplacement des autorisations administratives. A cet effet, l'unité est chargée, en collaboration avec les ministères concernés, de :

1 – la fixation d'un calendrier et des étapes de réalisation du projet de suppression des autorisations administratives et leur remplacement par des cahiers des charges,

2 – l'étude des propositions émanant des ministères concernés, relatives pour chaque autorisation, soit à sa suppression ou à la nécessité de son maintien, ainsi que de la vérification des projets de lois, décrets et arrêtés qui lui sont soumis dans ce cadre.

Art. 3. – Le projet sera réalisé dans un délai de six mois à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. – L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de suppression des autorisations administratives comprend les emplois fonctionnels suivants :

- directeur de l'unité, avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale, chargé de veiller à l'exécution des missions confiées à l'unité,

- un sous-directeur d'administration centrale chargé d'assister le directeur de l'unité.

Art. 5. – Il est créé au sein du Premier ministre une commission, présidée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, compte tenu des attributions fixées à l'article 2 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 6. – Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, soumet, au terme du délai fixé pour la réalisation du projet, un rapport au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de suppression des autorisations administratives, conformément à l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 7. – Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2000-1531 du 7 juillet 2000, portant rattachement du conseil supérieur de la communication au Premier ministre.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 89-238 du 30 janvier 1989, portant création du conseil supérieur de la communication, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1758 du 5 octobre 1992,

Vu le décret n° 2000-140 du 19 janvier 2000, fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le conseil supérieur de la communication est rattaché au Premier ministre.

Art. 2. – Les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil supérieur de la communication sont imputées sur les crédits du budget du Premier ministre.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOMINATION

Par décret n° 2000-1480 du 28 juin 2000.

Monsieur Ezzeddine Bouguerra, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de la solidarité à la division des affaires sociales au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

#### Liste des commis d'administration à promouvoir aux choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1997 exerçant aux communes de Moknine et Jemmal et Teboulba et Ksibet El Médiouni

Monsieur Mohamed Saoud (commune de Moknine).

#### Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1999

Mesdames et Messieurs :

- Mouldi Chahtour,
- Mahmoud Hamam,
- Slaheddine Chaouech,
- Abdelkader Ben salem,
- Abdelfattah Souissi,
- Taher Ben Fraj,
- Mohamed Fekir,
- Amor Bouchouicha,
- Belgacem Souaï,
- Mounira Labene,
- Chedlia Hadouaj Bousselmi,
- Mabrouk Dhemaïd.

#### Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 1999

Mesdames et Messieurs :

- Najet Mezgheni,
- Chaâbane Assidi,
- Saïda Bouzaïene,
- Radhia Ben Romdhane,
- Manoubia Mabrouka Chaouachi,
- Cherifa Marrakchi Bargaoui.

#### Liste des agents d'accueil à promouvoir aux choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 1997 exerçant aux communes de Ksar Helal et Sidi Ameer Mesjed Aisa et Teboulba et Menzel Nour et Ksibet El Médiouni et Ghanada

Monsieur Habib Braham (commune de Teboulba).

#### Liste des agents d'accueil exerçant au conseil régional du gouvernorat de Kébili à promouvoir aux choix au grade de commis d'administration au titre de l'année 1999

Monsieur Ali Toumi Mahfoudh.

#### Liste des agents technique à promouvoir au choix au grade d'adjoint technique au titre de l'année 1997 exerçant aux communes de Monastir et Moknine et Zeramdine et Bouhjar et Ksibet El Médiouni

Monsieur Mohamed Sakhri (commune de Monastir).

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade de secrétaire des affaires étrangères au titre de l'année 1999

- Fadhel Najar.

#### Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères au titre de l'année 1999

- Nahla Béjaoui épouse Zouaoui.

#### Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 1999

- Ismahan Trabelsi  
- Radhia Saâdi.

#### Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis des affaires étrangères au titre de l'année 1999

- Alia Touzri.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe au titre de l'année 2000**

- Houyem Hamrouni.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade de dactylographe adjoint au titre de l'année 1999**

- Saâdia Soltani.

**Liste d'aptitude spéciale pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil des affaires étrangères au titre de l'année 2000**

- Moez Bédoui.

- Mourad Oubaina.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 2000-1475 du 3 juillet 2000, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la caisse du 25 juin et du 12 juillet 1999,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au sein de la caisse nationale de sécurité sociale.

La nomination aux emplois fonctionnels prévus par l'organigramme intervient conformément à l'article 10 bis de la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989.

Art. 3. - La caisse nationale de sécurité sociale est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la caisse et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres des affaires sociales et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2000-1476 du 28 juin 2000.**

Monsieur Lotfi Hedhili, psychologue principal, est chargé des fonctions de directeur du centre pilote d'observation des mineurs.

En application des dispositions de l'article premier (nouveau) du décret n° 93-1600 du 26 juillet 1993, tel que modifié par le décret n° 95-1730 du 25 septembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2000-1477 du 28 juin 2000.**

Madame Naïma Jelassi épouse El Abed, administrateur du service social, est chargée des fonctions de sous-directeur des associations à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

**Par décret n° 2000-1478 du 28 juin 2000.**

Madame Sonia Houssaini, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service au bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires sociales.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-1479 du 28 juin 2000.**

Monsieur Hassouna Manaï, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional à la direction régionale du ministère de la justice à Gafsa.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-1481 du 28 juin 2000.**

Monsieur Mourad Ben Amor, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset II de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-79 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Abdelbasset II,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset II,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat du Kef le 26 février 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Abdelbasset II, de la délégation de Tajerouine au gouvernorat du Kef et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole.

Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Boumnigel de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-81 du 11 janvier 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Boumnigel,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Boumnigel,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat du Kef le 26 février 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Boumnigel, de la délégation du Kef Est au gouvernorat du Kef et annexé au présent arrêté.



Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'Agence Foncière Agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'Agence Foncière Agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeih**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques;

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture, le 14 septembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 août 2000.

Tunis, le 1er juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeih**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers visé à l'article 5 (nouveau) du décret susvisé n° 80-1136 du 15 septembre 1980, pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours susvisé :

- Les professeurs hors classe de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de huit (8) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

- Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de huit (8) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

- Les professeurs hors classe de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de six (6) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à treize (13) sur vingt (20).

- Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, assurant un enseignement dans les établissements appartenant au ministère de l'agriculture et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant de six (6) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale, au moins, à treize (13) sur vingt (20).

- Les professeurs hors classe de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grades, et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel, ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence justifiant de huit (8) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

- Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires dans leurs grade, et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence, justifiant de huit (8) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste de candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale, au moins, à douze (12) sur vingt (20).

Art. 3. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, cet arrêté fixe.

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours,

Art. 4. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- superviser le déroulement du concours
- classer les candidats par ordre de mérite
- l'évaluation des documents pédagogiques présentés par le candidat
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae et un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat,
- une copie, le cas échéant, des livres scolaires et des études à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires que le candidat a élaboré ou à l'élaboration desquels il a participé et qui sont visés par le ministère de l'agriculture pour les deux dernières années précédentes le concours.

- un résumé du dossier administratif et pédagogique du candidat.

Art. 6. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 7. – Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la dernière note pédagogique au grade auquel appartient le candidat (coef 1).

- l'ancienneté au grade auquel appartient le candidat (1 point pour chaque année d'ancienneté).

- la bonification d'une note maximum de dix (10) points pour les candidats ayant obtenu des diplômes scientifiques après la maîtrise ou diplômes équivalents, et ce, comme suit :

\* le doctorat : dix (10) points.

\* diplôme de recherches approfondies (DRA) : cinq (05) points.

\* diplôme d'études approfondies (DEA) : trois (03) points.

\* Certificat d'aptitudes à la recherche (CAR) : deux (02) points.

Les mêmes diplômes scientifiques ou équivalents obtenus après la maîtrise ne donnent droit qu'une seule fois à la bonification pour la promotion, et ce, jusqu'à ce que le candidat obtient un diplôme supérieur au diplôme pris en compte pour la bonification précédente.

La bonification d'une note maximum de dix (10) points pour ceux qui participent à l'élaboration des livres scolaires et des études à caractère purement pédagogique et les moyens didactiques para-scolaires visés par le ministère de l'agriculture pour les deux dernières années précédentes le concours.

La bonification de quatre (04) points pour les professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires de la maîtrise et chargés depuis cinq (05) ans au moins des fonctions de directeur de lycée de formation professionnelle agricole ou de l'un des emplois fonctionnels de l'administration centrale ou régionale du ministère de l'agriculture.

Art. 8. – Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

- Dans le cas où le mérite des candidats est jugé égal, la priorité est accordée à l'enseignant exerçant dans les classes.

- Dans le cas où le mérite des enseignants exerçants dans les classes est égal, la priorité est accordée au plus âgé.

- Le jury du concours établit la liste des candidats admissibles dans les 20% du nombre total des professeurs de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture titulaires de la maîtrise qui remplissent les conditions susvisées à condition de répartir ce taux sur les différentes disciplines enseignées. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 9. - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. – Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'interdiction à la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tous concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la tentative de fraude et après avoir entendu le candidat.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er juillet 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2496 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, portant statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture, le 16 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de l'enseignement secondaire appartenant au ministère de l'agriculture.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 octobre 2000.

Tunis, le 1er juillet 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite
- proposer les candidats susceptibles d'être admis

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux programmeurs titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchiques accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel
- 2 - une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé
- 3 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6. – Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8. – Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve d'ordre technique
- une épreuve de culture générale.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I – Epreuve écrite d'ordre technique	3h	2
II – Epreuve écrite de culture générale	2h	1

Art. 9. – L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite de culture générale a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. – Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétiques des deux (2) dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste

### I – Epreuve d'ordre technique :

a – architecture des ordinateurs :

- réseaux d'ordinateurs, architectures des micro-ordinateurs, mémoires virtuelles, mémoires auxiliaires (D.MG. CD...)

b – logiciels d'exploitation :

- type et caractéristiques des systèmes d'exploitation, évolution historique (Ms/Dos, Unix et Windows)

c – fichiers et langage de programmation de gestion :

- organisation des fichiers, techniques d'accès, programmation de gestion (Cobol, visual, basic....)

d – bases de données :

- conception et langage (oracle, S.Q.L, access, S.G.B.D)

e – système d'information :

- méthodologie d'analyse et de conception

### II – Epreuve de culture générale :

- attribution du ministère de l'agriculture

- statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

- statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques

- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels)

- la société de l'information et de la communication.

## Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'agriculture le 30 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 octobre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite
- proposer les candidats susceptibles d'être admis

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens de laboratoire informatique titulaires dans leurs grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1 – une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel
- 2 – une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé
- 3 – un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6. – Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. – La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves :

- une épreuve écrite d'ordre technique
- une épreuve écrite portant sur l'administration tunisienne.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I – Epreuve écrite d'ordre technique	3h	2
II – Epreuve écrite portant sur l'administration tunisienne	2h	1

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury.

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examens administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeurs appartenant au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur

### **I – Epreuve technique :**

A – architecture des ordinateurs :

- mémoires virtuelles, mémoires auxiliaires et les composantes d'un micro-ordinateur

b – logiciels d'exploitation :

- type et caractéristiques des systèmes d'exploitation, (Ms/Dos, Unix et Windows)

c – fichiers et langage de programmation :

- organisation des fichiers, méthodes d'accès

- langage de programmation cobol

d – logiciels de bureautiques :

## **II – Epreuve portant sur l'administration tunisienne :**

A – organisation et attributions du ministère de l'agriculture

B – organisation et attributions du gouvernorat et de la municipalité

C – le statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

D – le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 4 décembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidats sera close le 4 novembre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours.
- La date de clôture de la liste d'inscription.
- La date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux mécanographes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel.
- 2 - Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.
- 3 - Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture, sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves :

- Une épreuve pratique sur ordinateur.
- Une épreuve écrite sur l'administration tunisienne.

Le programme de l'épreuve pratique est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Epreuve pratique sur ordinateur	1 h	2
II - Epreuve écrite portant sur l'administration Tunisienne	2 h	1

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### **Le programme du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes au grade de technicien de laboratoire informatique.**

#### **I - Epreuve pratique :**

- a - Architecture des ordinateurs
  - Les composantes d'un micro-ordinateur, la mémoire auxiliaire
- b - Logiciels de bureautique :
  - (World, Excel...)
- c - Système d'exploitation :
  - exploitation et mise en oeuvre d'un système d'exploitation (MS/DOS - Windows).

#### **II - Epreuve portant sur l'administration tunisienne :**

- a - Organisation et attribution du ministère de l'agriculture
  - b - Le statut général des personnels de la fonction publique
  - c - Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques
  - d - Organisation et attributions du gouvernorat et de la municipalité.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture le 9 novembre 2000 et jours suivant un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixée à deux (02).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 octobre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2000-1482 du 1er juillet 2000.**

Le docteur Ghanmi Zaied, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Sejnane (Sce. de Médecine).

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 28 juin 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique et notamment son article 46,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié et complété par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 28 mai 1991,

Sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 28 mai 1991, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :



Article 4 (nouveau). - Il peut être dérogé, le cas échéant, aux horaires intermédiaires (de 13 h à 15 h en hiver et de 13 h 30 à 16 h en été) pour les communes qui en font la demande selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

La durée d'ouverture des officines de catégorie « A » ne doit pas dépasser dans ce cas les 9 heures 30 par jour.

Article 5 (nouveau). - Dans les communes ayant au minimum deux officines de catégorie « A » les pharmaciens sont tenus à une fermeture hebdomadaire fixée au samedi après midi et au dimanche toute la journée et à la fermeture des jours fériés officiels, à l'exception des officines portées pour les mêmes dates sur le tableau de garde visé à l'article 6 du présent arrêté et qui sont tenues d'ouvrir leur officine sans interruption de 8 h 30 à 19 h 30 l'hiver et de 8 h à 20 h l'été.

Pour les communes ne disposant que d'une seule officine et où un service de garde ne peut être établi, les fermetures mentionnées à l'alinéa premier du présent article sont facultatives. Le pharmacien unique est tenu de répondre à toutes les urgences de jour comme de nuit.

Article 6 (nouveau). - Les tours de garde sont organisés par les conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens, pour les jours de la semaine, les jours fériés, la séance unique d'été et les congés annuels avec fermeture d'officine conformément à une décision du ministre de la santé publique prise sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Les congés annuels avec fermeture des officines ainsi que la séance unique d'été sont organisés par commune. Toutefois, pour les communes comprenant plusieurs délégations, ces fermetures pourront être organisées à l'instar des tableaux des tours de garde, à l'échelle des délégations. L'instauration, la modification ou l'abandon de ces congés annuels et de la séance unique d'été sont décidés à la majorité des 2/3 des pharmaciens de la commune ou, le cas échéant, de la délégation concernée.

Article 7 (nouveau). - Pour la période du mois de Ramadan, les pharmacies peuvent travailler en séance unique selon l'horaire proposé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens. Toutefois, les pharmacies figurant au tableau de service devront assurer la garde jusqu'à l'heure de fermeture des pharmacies de catégorie « A » (19 h 30 en hiver et 20 h en été), telle que mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 (nouveau). - Il peut être dérogé, le cas échéant, aux tours de garde, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté dans les communes ou délégations où le jour de marché hebdomadaire coïncide avec un dimanche ou un jour férié, et ce, à la demande des 2/3 des pharmaciens installés dans ces communes ou ces délégations.

Art. 2. - Il est ajouté aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail, tel que modifié par l'arrêté du 26 mai 1991, l'article 9 ainsi libellé :

Article 9. - Le tableau de garde édité par le conseil régional territorialement compétent doit être affiché dans les pharmacies d'une manière visible et dans un emplacement protégé.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

<b>MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>
---

**Décret n° 2000-1483 du 28 juin 2000, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Gfasa du gouvernorat de Gafsa (concernant la terre collective dite Rhiba).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Gfasa de la délégation de Gafsa Sud en date du 5 janvier 1995, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Rhiba, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gafsa Sud le 17 mars 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 19 avril 1995 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1er juin 2000,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Gfasa de la délégation de Gafsa Sud relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Rhiba et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 5 janvier 1995, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gafsa Sud le 17

mars 1995, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 19 avril 1995 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1er juin 2000, et ce, conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

*P/ Le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2000-1484 du 1<sup>er</sup> juillet 2000, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aouina du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Mrigueb).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Aouina de la délégation de Douz en date du 20 septembre 1998, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mrigueb, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 7 mai 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 4 août 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 juin 2000,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aouina de la délégation de Douz relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mrigueb et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 20 septembre 1998, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 7 mai 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 4 août 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 juin 2000 et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

*P/ Le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2000-1485 du 3 juillet 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Mogran à la délégation de Zaghouan son gouvernorat et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Guelb.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre agricoles sises à Mogran à la délégation de Zaghouan son gouvernorat, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Guelb, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	2	512129 Tunis S2	16 h 86 a 60 ca	2 ha 44 a 65 ca	Amor et Meftah enfants de Ammar Ben Ali Ben Yadem
2	3	21941 Tunis S2	113 ha 56 a 94 ca	1 ha 10 a 88 ca	Hédi et Mahmoud enfants de Mohamed Ben Mohamed Dendène Ben Yadem
3	4	512153 Tunis S2	4 ha 72 a 80 ca	la totalité de l'immeuble	1 - Sadok 2 - Néjia enfants de Mohamed Ben Ahmed Ben Chaâbane 3 - Mohamed Salah Ben Hamouda Ben Hassine Benâbid

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2000-1486 du 3 juillet 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Béchima au gouvernorat de Gabès et nécessaire à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Est expropriée, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terre agricole, sise à Béchima au gouvernorat de Gabès, nécessaire à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie approximative expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	6 h 20 a 00 ca	1 - Hsen 2 - Ali 3 - Hédi 4 - Zina, enfants de Ammar Ben Belgacem Ben Saïd 5 - Chebla 6 - Zina 7 - Kmar, les trois dernières filles de Nacer Ben Hsen Ben Belgacem Ben Saïd 8 - Mabrouka 9 - Hlima 10 - Fatma, les trois dernières filles de Salah Ben Saïd Ben belgacem Ben Saïd 11 - Mohamed 12 - Kmar, les deux derniers enfants de Ahmed Ben Hsine Ben Belgacem Ben Saïd 13 - Fatma Bent Mesbah Ben Ali Sbaï 14 - Barka Bent Ahmed Ben Ltaïef 15 - Mohamed Ben Salem Ben Saïd Ben belgacem Ben Saïd 16 - Hsen 17 - Sadok 18 - Aïcha, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed Ben Hsen Ben belgacem Ben Saïd 19 - Kmar Bent Ali Ben Khelifa Ghali 20 - Sassia Bent Hafidh Ben Ahmed 21 - Ali 22 - Hsen 23 - Monia 24 - Mabrouka 25 - Khoudidem 26 - Sadok 27 - Khaïria, les sept derniers enfants de Soula Ben Hsen Ben belgacem Ben Saïd 28 - Mabrouka Bent Ali Ben Dhaou 29 - Hsine 30 - Mouldi 31 - Mohamed 32 - Sadok 33 - Barka 34 - Fayala, les six derniers enfants de Abdelaziz Ben Mohamed Ben Belgacem 35 - Mohamed 36 - Fatma, les deux derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Belgacem Msaâdi 37 - Mohamed El Hédi 38 - Belgacem 39 - Saïda 40 - Kmar 41 - Zohra 42 - Mabrouka, les six derniers enfants de Hafidh Ben Saïd 43 - Abderrahman 44 - Mohamed 45 - Chebla, les trois derniers enfants de Boubaker Ben Hsen Ben belgacem Ben Saïd 46 - Mohamed 47 - Belgacem 48 - Taher 49 - Fatma 50 - Mbarka, les cinq derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Belgacem Ben Saïd 51 - Kmar 52 - Mabrouka 53 - Mohamed les trois derniers enfants de Ali Ben Dhaou Ben Ibrahim Ben Sassi Ben Saïd 54 - Fatma 55 - Aïcha 56 - Mohamed Mouldi 57 - Mbarka 58 - Meriem 59 - Mohamed 60 - Taïeb, les sept derniers enfants de Dhaou Ben Mohamed El Hédi Ben Dhaou Ben Ibrahim 61 - Abderrahman 62 - Zohra, les deux derniers enfants de Boubaker Ben Abderrahmen Ben Ibrahim Ben Sassi 63 - Mohamed Taher Ben Hafidh Ben saïd Ben Belgacem 64 - Meriem Bent Salem Ben Saïd Ben Belgacem 65 - Saïd Ben Ammar Ben Hsen Msaâdi 66 - Ali Ben Naâs Ben Hsen Ben belgacem Ben Saïd 67 - Fatma 68 - Hasna 69 - Mouldi, les trois derniers enfants de Ali Ben Hsen Ben Belgacem Ben Saïd.

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>
--

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2000-1487 du 3 juillet 2000.

Monsieur Saïd Bhira, professeur principal de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur.

### Par décret n° 2000-1488 du 3 juillet 2000.

Monsieur Mohamed Hassen Manaï, inspecteur central des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur.

### Par décret n° 2000-1489 du 3 juillet 2000.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Fayçal Mansouri	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	29/04/2000
Foued Ben Abdellaziz	Institut supérieur de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	29/04/2000
Omar Ben Ayed	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Méthodes quantitatives	29/04/2000

### Par décret n° 2000-1490 du 1er juillet 2000.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Karray Kossentini	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Histoire	17/01/2000
Anne Marie Vinas épouse Sellami	Institut supérieur d'art dramatique	Sciences culturelles	17/04/2000
Mohamed Driss	Institut supérieur d'art dramatique	Sciences culturelles	17/04/2000

## MAINTIEN EN ACTIVITE

### Par décret n° 2000-1491 du 3 juillet 2000.

Monsieur Mustapha Hassen, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

### Par décret n° 2000-1492 du 3 juillet 2000.

Madame Zakia Amara épouse Bouaziz, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

### Par décret n° 2000-1493 du 3 juillet 2000.

Monsieur Mohamed El Arbi Hachem, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une durée à compter du 1er octobre 2000.

### Par décret n° 2000-1494 du 3 juillet 2000.

Monsieur Abdelmalek dit Youssef Bizid, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

**Par décret n° 2000-1495 du 3 juillet 2000.**

Monsieur Mustapha Zghal, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

**Par décret n° 2000-1496 du 3 juillet 2000.**

Monsieur Mohamed Touhami Ladjili, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

**Par décret n° 2000-1497 du 3 juillet 2000.**

Monsieur Hédi Laouyane, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

**Par décret n° 2000-1498 du 3 juillet 2000.**

Madame Najet Lamine, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

**Par décret n° 2000-1499 du 3 juillet 2000.**

Monsieur Abdelwaheb Jarraya, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er octobre 2000.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 juin 2000, annulant et remplaçant l'annexe de l'arrêté du 8 octobre 1999 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens,

Arrête :

Article unique. - L'annexe de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 octobre 1999 susvisé, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est annulée et remplacée comme suit :

**I - Epreuve de l'organisation administrative**

- 1) l'organisation administrative de la Tunisie,
- 2) budget de l'Etat,
- 3) les marchés publics,

4) le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

5) le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

6) l'organisation et les attributions du ministère de l'enseignement supérieur.

**II - Epreuve technique**

*1 - Spécialité : Bâtiment*

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes de sols, force portante...),

- fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système),

- conception et calcul des structures simples,

- les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux, la stabilité des murs, ouvertures des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie, planchers,

- Jointement et rejointement, joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques,

- Percements et scellements, conduites et gaines, travaux de plâtrerie, ouvrages en structure d'escaliers, carrelages et produits céramiques,

- Divers travaux d'équipements et de protection : menuiserie, plomberie, serrurerie et quincaillerie de bâtiment

- Canalisation d'évacuation : fosses septiques, égouts, étanchéité, isolation thermique, acoustique et antivibration.

- Engins pour l'exécution des travaux de bâtiment (engins de terrassement, de levage, d'échafaudages, bétonnières...)

- Matériaux traditionnels :

chaux, ciments, plâtre,

- Mise en œuvre, transport, épandage et vibration du béton

- Béton coulé sous l'eau,

- Coffrage,

- Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots...) pour la construction d'un lycée ou d'un hôpital ou d'un immeuble à usage d'habitation.

- Indications sur les coûts des principaux postes de travaux,

- Différentes surcharges d'exploitation adaptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles...).

*2 - Spécialité : Génie civil*

- Résistance des matériaux :

géométrie des sections

les sollicitations simples

les sollicitations combinées,

- Urbanisme et environnement :

problématique de la planification pour la gestion urbaine,

analyse physique et fonctionnelle de la ville,  
méthodes d'élaboration d'un plan,  
traitement des eaux usées.  
- Mécanique des solides :  
statique  
cinématique  
dynamique.  
- Mécanique des structures :  
portiques et cadres,  
déformations des poutres,  
poutres continues,  
lignes d'influences.  
- Matériaux de construction :  
les différents produits de carrière,  
liants minéraux,  
produits céramiques,  
bétons.  
- Construction métallique :  
assemblages : calcul et réalisation,  
notion de calcul des éléments,  
conception et calcul d'une charpente métallique.  
- Hydraulique :  
écoulement à surface libre,  
écoulement en charge,  
hydrologie,  
évacuation des eaux et assainissement.  
- Voiries et réseaux divers :  
les lotissements,  
terrassement,  
réseaux divers.  
- Gestion des chantiers :  
organisation interne des chantiers,  
contrôle et suivi des travaux,  
planification et synchronisation des tâches.  
- Ouvrage d'arts :  
les ponts,  
ponts à poutre,  
ouvrages spéciaux.  
- Topographie :  
nivellement géométrique,  
lecture des cartes,  
mesure des distances,  
mesure des angles,

profils en long et en travers,  
implantation.  
- Physique du bâtiment :  
notion thermique,  
échanges thermiques à travers une paroi,  
matériaux isolants,  
phénomènes acoustiques.  
- Béton armé précontraint.  
- Evaluation économique :  
devis descriptif,  
devis estimatif,  
bordereaux des prix,  
détermination des quantités.  
*3 - Spécialité : Mécanique*  
- Notions de cinématique :  
cinématique d'un corps solide (translation, rotation,  
mouvement hélicoïdal,  
compositions des vitesses et des accélérations, vitesse  
de glissement).  
- Notions de dynamique :  
généralités sur le mouvement d'un corps solide autour  
d'un point fixe.  
- Technologies :  
études des engrenages,  
train de roues dentées, mouvements différentiels,  
organes d'assemblage élémentaire,  
mouvement relatif de deux pièces de machine,  
organes de transmission mécanique,  
embrayages,  
freins,  
transmission du mouvement circulaire,  
organes de variation de vitesse,  
organes de transmission avec transformation de  
mouvement.  
- Matériaux :  
différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux  
non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non  
ferreux, le bois, les matières premières industrielles  
d'origine organique ou minérale,  
machines, outils à métaux (les tours, les fraiseuses, les  
perceuses, raboteuses et étaux-limeurs, les aléseuses,  
machines à scier les métaux, machines de coupe, machine à  
meuler et rectifier).  
dessins industriels : (les candidats doivent se munir de  
tous le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des  
dessins demandés).

#### 4 - Spécialité : Electricité

lois du courant continu,  
électromagnétisme,  
courant alternatif sinusoïdal,  
courant triphasé,  
appareils de mesure,  
condensateurs,  
généralités sur les machines électriques,  
généralités sur les générateurs et les moteurs,  
généralités sur les transformateurs (conséquences des lois de l'électromagnétisme),  
machines à courant continu de type courant, dynamo,  
réversibilité de la dynamo-moteur,  
fonctionnement des machines à courant continu,  
accumulateurs (technologie, fonctionnement et charge),  
machines à courant alternatif de type courant, alternateurs,  
moteurs synchrones,  
transformateurs,  
organes de commande des machines électriques,  
la commande électro-mécanique des moteurs,  
la commande automatique,  
servomécanique, régulation de tension, de vitesse et de position,  
les applications de la commande électrique,  
groupes électro-moteurs de pompes,  
engins de terrassement, de génie-civil, transporteur, téléphérique,  
le chauffage électrique,  
les matériaux,  
schémas électriques.

#### 5 - Spécialité : maintenance industrielle

- électricité  
les notions fondamentales de l'électricité,  
les symboles et la normalisation des équipements électriques,  
les schémas électriques,  
les installations électriques domestiques,  
les machines électriques,  
les installations électriques industrielles.  
- électronique  
l'électronique de base (composantes électriques, filtrage, redressement, amplification),  
l'électronique de puissance,  
les fonctions logiques,  
la logique combinatoire, séquentielle, programmable.

#### - Mécanique :

les différents organes de transmission de mouvement  
la lecture des dessins,  
les différents procédés d'usinage.

#### - Hydraulique :

caractéristiques et choix des huiles à mouvement  
transport et distribution de fluides,  
récepteurs hydrostatiques,  
commandes et automatismes hydrauliques,

#### 6 - Spécialité : Conditionnement

- Traitement de l'air  
définitions fondamentales  
propriétés d'un mélange gaz parfait - vapeur,  
caractéristiques de l'air humide-diagrammes,  
processus et facteurs du conditionnement d'air,  
facteurs de chaleurs-formules, les quantités d'air exigées,  
estimation de la charge de conditionnement d'air.  
- Refroidissement et déshumidification  
refroidissement sensible,  
refroidissement par vaporisation,  
chauffage et humidification,  
mélange adiabatique des deux écoulements,  
tour de refroidissement.  
- Climatisation et calcul des charges  
le climat  
relevés météorologiques  
conditions de base pour le calcul des charges,  
mesure de transmission de chaleur,  
pertes thermiques des structures,  
procédures de calcul des pertes,  
calcul du gain thermique des structures,  
procédures de calcul du gain.  
- Dimensionnement des conduites  
- Bruit et insonorisation  
nature du bruit,  
intensité échelle décibel,  
spectre du bruit,  
sources et propagation du bruit,  
protection contre le bruit,  
transmission et transmittance,  
insonorisation des conduites,  
intensité recommandée.  
- La maintenance préventive des installations de conditionnement et de traitement de l'air.  
- Services techniques

organisation,  
 procédures de gestion de la maintenance,  
 le contrôle technique des équipements.

*7 - Spécialité : Electromécanique*

- Etudes des mouvements et des forces  
 statique de forces,  
 cinétique,  
 dynamique.
- Résistance des matériaux  
 théorie de l'élasticité,  
 caractéristiques mécaniques en essai,  
 de traction,  
 compression,  
 cisaillement,
- Construction mécanique :  
 liaison des pièces,  
 transformation mécanique de mouvement.
- Transmission de puissance :  
 les arbres de transmission,  
 les accouplements,  
 transmission par engrenage  
 transmission par fluides,  
 transmission par courroie.
- Mesure des grandeurs électriques :  
 tension moyenne, efficace,  
 différents types d'appareils de mesure,  
 puissance et énergie en courant monophasé et triphasé,  
 facteur de puissance.
- Appareillage de protection :  
 sectionneur,  
 fusible,  
 disjoncteur thermique, magnéto-thermique et  
 différentiel.
- Transformateurs :  
 transformateur monophasé,  
 transformateur triphasé.
- Les fluides médicaux :  
 contrôle de production et de distribution des fluides  
 médicaux,  
 oxygène,  
 protoxyde d'azote,  
 vide,  
 air comprimé.
- Les groupes électrogènes.
- Les ascenseurs.
- Le matériel de buanderie et cuisine.

- Machines tournantes :  
 moteurs à courant continu,  
 génératrice,  
 alternateur,  
 moteur à combustion,  
 moteur diesel.
- Services techniques :  
 organisation  
 procédures de gestion de la maintenance,  
 le contrôle technique des équipements et installations.

*8 - Spécialité : Informatique*

- Architecture des ordinateurs :  
 codage de l'information,  
 algèbre de boules,  
 structure générale d'un ordinateur.
- Systèmes d'exploitation des ordinateurs :  
 interruption et déroulement,  
 couches d'un système d'exploitation d'un ordinateur,  
 gestion de la mémoire,  
 gestion des entrées/sorties,  
 gestion des fichiers,  
 allocation et réparation des ressources,  
 protection et sécurité.
- Algorithmique et langages de programmation :  
 notion d'algorithmes,  
 techniques de programmation,  
 évaluation d'algorithmes,  
 structures dynamiques des informations,  
 notions d'arbres.
- Système de gestion des bases de données  
 fonction d'un système de gestion des bases de données,  
 model relationnel,  
 concepts de bases de données distribuées.
- Téléinformatique  
 notions de base,  
 architecture des réseaux,  
 les réseaux locaux,  
 les réseaux publics.

*9 - Spécialité : Télécommunication :*

- Electronique :  
 systèmes combinatoires et séquentiels,  
 structure générale d'un ordinateur,  
 architecture des ordinateurs.
- Les réseaux de données :  
 transmission des données,



les réseaux locaux informatiques,

câblage des réseaux.

- Les réseaux de télécommunication :  
architecture des réseaux téléphoniques,  
les réseaux locaux téléphoniques,  
la transmission numérique,  
la transmission analogique.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun technique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de huit (08) techniciens, spécialité informatique, répartis ainsi qu'il suit :

- Quatre (04) à Tunis
- Deux (02) à Sousse
- Deux (02) à Sfax

Art. 2. – Les épreuves du concours se dérouleront le 25 octobre 2000 et jours suivants.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-1500 du 28 juin 2000.**

Monsieur Hédi Braham, inspecteur en chef des postes, télégraphes et téléphones, est chargé des fonctions d'inspecteur - directeur des communications à l'inspection générale au ministère des communications.

**MINISTERE**

**DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-1501 du 3 juillet 2000.**

Mademoiselle Nabiha Doghri, inspecteur central des services financiers, est nommée chargée de mission au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du ministre du commerce du 1er juillet 2000, portant approbation du manuel des procédures relatif à la direction générale de la coopération économique et commerciale.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 22 juillet 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère du commerce,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 2 septembre 1999, modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996, fixant le plan de mise à niveau relatif au ministère du commerce,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques que chaque département est appelé à prendre pour la préparation de son plan de mise à niveau tel que fixé par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures relatif à la direction générale de la coopération économique et commerciale,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le manuel des procédures relatif à la direction générale de la coopération économique et commerciale.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. - Le directeur général de la coopération économique et commerciale est chargé de la mise à jour de ce manuel chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juillet 2000.

*Le Ministre du Commerce*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre du commerce du 1er juillet 2000, portant approbation du manuel des procédures relatif au conseil de la concurrence.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, modifiant et complétant la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 99-41 du 10 mai 1999, modifiant et complétant la loi n° 91-64 en date du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

Vu le décret n° 96-1038 du 27 mai 1996, relatif à la composition du conseil de la concurrence,

Vu le décret 96-1567 du 9 septembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du conseil de la concurrence,

Vu le décret 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 22 juillet 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère du commerce,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 2 septembre 1999, modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996, fixant le plan de mise à niveau relatif au ministère du commerce,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques que chaque département est appelé à prendre pour la préparation de son plan de mise à niveau tel que fixé par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures relatif au conseil de la concurrence,

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le manuel des procédures relatif au conseil de la concurrence.

Art. 2. - L'ensemble des services concernés sont chargés de l'application du contenu de ce manuel.

Art. 3. - Le président du conseil de la concurrence est chargé de la mise à jour de ce manuel chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 4. Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juillet 2000.

*Le Ministre du Commerce*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DES FINANCES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 1er juillet 2000.**

Monsieur Nasser Weslati est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances et de réassurances en remplacement de Madame Kadija Chahloul.

#### **Par arrêté du ministre des finances du 1er juillet 2000.**

Madame Habiba Jlassi est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise du centre informatique du ministère des finances, et ce, en remplacement de Monsieur Chadli El Abed.

#### **Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 1er juillet 2000.**

Monsieur Habib Mâalej est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tuniso-Saoudienne d'investissement et de développement, et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Chaffar.

#### **Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 1er juillet 2000.**

Madame Saïda Hachicha est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie tunisienne d'assurance du commerce extérieur en remplacement de Monsieur Khaled Salhi.

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2000-1502 du 28 juin 2000.**

Monsieur Mohsen Chakroun, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale du ministère de l'industrie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur d'administration centrale.

## **MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2000-1503 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Ahmed Chérif, professeur, est chargé des fonctions de directeur des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1504 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Neji Khebou, professeur, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, susvisé, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

#### **Par décret n° 2000-1505 du 4 juillet 2000.**

Madame Zaineb Aouani née Ben Aleya, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des ressources humaines et du matériel au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1506 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Mohamed Habib Jerbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1507 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Mohamed Sayadi, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'éducation de la prime enfance à la direction de l'animation socio-éducative à la direction générale de l'enfance au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1508 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Abdelmajid Ben Mabrouk, inspecteur de la jeunesse et des sports du 2ème degré, est chargé des fonctions de sous-directeur de la sauvegarde et de la protection et de l'enfance à la direction des droits et de la sauvegarde de l'enfance à la direction générale de l'enfance au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1509 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Rached Najjar, professeur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des droits de l'enfant à la direction des droits et de la sauvegarde de l'enfance à la direction générale de l'enfance au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1510 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Khaled Hachani, professeur, est chargé des fonctions de chef de service des programmes de la formation et de la recherche scientifique académique à la direction de la formation des cadres à la direction générale de l'éducation physique et de la formation au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1511 du 4 juillet 2000.**

Madame Wided Ben Ahmed, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi de la gestion administrative du personnel à la direction des ressources humaines et du matériel, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1512 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Zied Trigui, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation continue et de recyclage des personnels administratifs et pédagogiques à la direction de la formation des cadres à la direction générale de l'éducation physique et de la formation au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1513 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Ahmed Amri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la planification et des programmes annuels à la direction de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

#### **Par décret n° 2000-1514 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Abdelmonem Chaâfi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la législation à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1515 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Amor Torkhani, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale et culturelle à la direction des ressources humaines et du matériel au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1516 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Ridha Allagui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation et de la maintenance à la direction de l'organisation, des méthodes et l'informatique au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1517 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Salah Mathlouthi, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique et du sport, au commissariat régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Siliana.

**Par décret n° 2000-1518 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Mounir Khecharem, professeur, est chargé des fonctions de chef de service du dialogue et de la communication des jeunes à la direction des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1519 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Abdelkarim Arfaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des travaux à la direction de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1520 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Chedli Abdrabou, professeur, est chargé des fonctions de chef de service des unités de la promotion et du développement du sport en milieu scolaire à la direction de l'éducation physique et des activités sportives à la direction générale de l'éducation physique et de la formation au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1521 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Mohieddine Arbaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études techniques à la direction de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1522 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Farouk Meddeb, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération bilatérale à la direction de la coopération internationale au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1523 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Mokhtar Bram, conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de chef de service de l'échange et du tourisme des jeunes à la direction des manifestations de la communication et de l'échange des jeunes à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1524 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Mohsen Hakiri, conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation rurale à la direction de l'animation socio-éducative culturelle à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2000-1525 du 4 juillet 2000.**

Monsieur Mohamed M'rabet, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-éducative culturelle à la direction de l'animation socio-éducative culturelle à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Décret n° 2000-1526 du 3 juillet 2000, fixant la composition et le fonctionnement du conseil technique de discipline du personnel de l'aéronautique civile visé aux articles 122 et 124 du code de l'aéronautique civile.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la république tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 et notamment les articles 127, 128, 129 et 130 dudit code,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du conseil technique de discipline du personnel de l'aéronautique civile visé aux articles 122 et 124 du code de l'aéronautique civile.

Art. 2. - Le conseil technique de discipline est composé, selon la catégorie de la licence de l'agent traduit devant ce conseil, des membres suivants :

- a) pour le personnel navigant professionnel :
- un représentant du ministère du transport : président
  - deux représentants de l'office de l'aviation civile et des aéroports : membres
  - un représentant de l'exploitant d'aéronef concerné : membre
  - un représentant du corps du personnel navigant professionnel concerné : membre
- b) pour le personnel navigant privé :
- un représentant du ministère du transport : président
  - un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports : membre
  - un représentant de la fédération tunisienne des sports aériens : membre
- c) pour le personnel navigant complémentaire :
- un représentant du ministère du transport : président,
  - un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports : membre,
  - un représentant de l'exploitant d'aéronef concerné : membre.
- d) pour les mécaniciens d'entretien d'aéronef :
- un représentant du ministère du transport : président,
  - un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports : membre,
  - un représentant de l'exploitant d'aéronef concerné : membre.
- e) pour les agents techniques d'exploitation :
- un représentant du ministère du transport : président,
  - un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports : membre,
  - un représentant de l'exploitant d'aéronef concerné : membre.
- f) pour les contrôleurs de la circulation aérienne :
- un représentant du ministère du transport : président,
  - deux représentants de l'office de l'aviation civile et des aéroports : membres,
  - un représentant du corps des contrôleurs de la circulation aérienne : membre.

Art. 3. – Le président du conseil technique de discipline peut faire appel à toute personne, dont la contribution aux travaux du conseil est jugée utile, à siéger au conseil avec voix consultative.

Art. 4. – Le président, les membres du conseil technique de discipline ainsi que leurs suppléants sont nommés par décision du ministre du transport. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Art. 5. – Les membres représentant le ministère du transport et l'office de l'aviation civile et des aéroports ainsi que leurs suppléants doivent avoir au minimum le grade d'ingénieur principal ou un grade équivalent. Les membres

représentant l'exploitant de l'aéronef, le personnel navigant professionnel et les contrôleurs de la circulation aérienne ainsi que leurs suppléants doivent avoir des qualifications professionnelles équivalentes ou supérieures à celles de l'agent traduit devant le conseil.

Le membre représentant la fédération tunisienne des sports aériens doit être de son comité directeur.

Art. 6. – Il est institué auprès du conseil technique de discipline, un secrétariat chargé de :

- 1 – préparer les réunions du conseil,
- 2 – établir les procès verbaux des délibérations du conseil,
- 3 – assurer le suivi des activités du conseil.

Le secrétariat auprès du conseil est dirigé par un cadre de la direction générale de l'aviation civile relevant du ministère du transport, désigné par décision du ministre du transport.

Art. 7. – Le conseil technique de discipline se réunit sur convocation de son président.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence, d'au moins, des deux tiers de ses membres. Ne prennent part au vote que les membres ou les suppléants qui remplacent, pour la réunion considérée, des membres absents ou ayant un empêchement.

Art. 8. – Les délibérations du conseil technique de discipline du personnel de l'aéronautique civile ont lieu à huit clos. Les avis ainsi que les recommandations sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres qui ont pris part aux délibérations.

Le président adresse le procès-verbal des délibérations du conseil au ministre du transport.

Art. 9. – Tout membre du conseil technique de discipline du personnel de l'aéronautique civile peut, si son avis n'est pas conforme à celui de la majorité des membres, faire consigner ses observations sur le procès-verbal des délibérations du conseil, à charge pour le membre concerné de rédiger le texte à insérer dans le procès-verbal.

Art. 10. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment l'arrêté du ministre des transports et des communications du 20 août 1982 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil technique de discipline de l'aéronautique civile.

Art. 11. – Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2000-1527 du 3 juillet 2000, relatif au déclassement de parcelles de terrain relevant du domaine public et leur incorporation au domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le décret du 24 septembre 1885, relatif au domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le décret du 10 septembre 1923, portant expropriation des terrains nécessaires à l'installation d'un camp d'hydraviation à la Goulette,

Vu le décret n° 80-1159 du 15 septembre 1980, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public au domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat, les parcelles de terrain couvrant une superficie de 12141 m<sup>2</sup> du titre foncier n° 74458, colorées en rouge sur le plan annexé au présent décret et détaillées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie	Observations
1	25	251 m <sup>2</sup>	toute la parcelle
2	28	2180 m <sup>2</sup>	toute la parcelle
3	17	3089 m <sup>2</sup>	une partie
4	23	6621 m <sup>2</sup>	une partie
Total		12141 m <sup>2</sup>	

Art. 2. – Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-1528 du 1er juillet 2000.**

Mademoiselle Samia Boukottaya, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des études des investissements à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

**Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1ère classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2465 du 1er novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1ère classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère du transport le 2 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1ère classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 octobre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre du Transport*  
**Houssine Chouk**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère du transport le 3 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 3 octobre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2ème classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2465 du 1er novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2ème classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère du transport le 2 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2ème classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (04).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 octobre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves au ministère du transport pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère du transport le 28 octobre 2000 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (07).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 septembre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves au ministère du transport pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère du transport le 28 octobre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (04).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 septembre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du transport du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves au ministère du transport pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère du transport le 28 octobre 2000 et jours suivants un concours interne sur

épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 septembre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

<b>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT</b>
--

**Décret n° 2000-1529 du 20 juin 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation de parcelles de terrain sises à M'razga gouvernorat de Nabeul pour l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipements.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation pour l'aménagement d'une zone d'habitation et d'équipements, les parcelles de terrain sises à M'razga, gouvernorat de Nabeul, teintées en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :



1-Immeubles Immatriculés

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
1	44495 Tunis S2	482	Nabeul	Terrain nu	92 A 19 CA	- Mohamed et Habib fils de Hassen Ben Hassen Skandaji.
2	44894 Tunis	451	Nabeul	Terrain nu	14 A 99 CA	- Beya Bent Mohamed Battikh
3	520625 Nabeul	463	Nabeul	Terrain nu	13 A 61 CA	- Chelbia Bent Mohamed Ben Salah Belgacem.
4	44701 Tunis	579	Nabeul	Terrain nu	23 A 38 CA	- Salem et Mohamed Salah fils de Mohamed Ben Abdelkader Dhahak
5	522135 Nabeul	674	Nabeul	Terrain nu	10 A 90 CA	- Ali Ben Boubaker Ben Ali Jaziri.
6	519364 Tunis S2	712	Nabeul	Terrain nu	07 A 56 CA	- Fatma Bent Mohamed Souissi. - Zohra Bent Ali Ben Abdelkader Hassin. - Souad, Safia, Bahija, Mohamed et Abdelkader enfants de Jédidi Ben Ali Jradi. - Najwa, Samira, Houda, Faouzia, Ridha et Rafik enfants de Tahar Ben Kacem Ben Mohamed Maamouri.
7	48188 Tunis	661	Nabeul	Terrain nu	22 A 82 CA	- Zouhair Ben Taieb Ben Abdelkader Garbouj.
8	523922 Nabeul	455 - 474	Nabeul	Terrain nu	44 A 89 CA	- Mohamed Ben Béchir Oueslati.
9	47805 Tunis	504	Nabeul	Terrain nu	06 A 00 CA	- Fatma Bent Sabti Fathalli.
10	125884	3 - 6	Nabeul	Terrain nu	47 A 53 CA	- Mohamed, Wassila et Beya enfants de Amor Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed Abdelfattah Hassine.
11	125537	7- 8	Nabeul	Terrain nu	1 HA 05 A 34 CA	- Rachid, Tarak, Safia et Jaouida enfants de Mohamed Bel Hadj Béchir Kharraz Nebli. - Latifa Ben Sadok Belhadj Hmida.
12	125536	6	Nabeul	Terrain nu	1 HA 26 A 46 CA	- Rachid, Tarak, Safia et jaouida enfants de Mohamed Bel Hadj Béchir Kharraz Nebli. - Latifa Ben Sadok Belhadj Hmida.
13	126055	3 - 4	Nabeul	Terrain nu	31 A 13 CA	- Mohamed Ben Ahmed Ben Khémaies Muir Nebli. - Habiba Bent Abderrahman Sassi Nebli.
14	126249	1	Nabeul	Terrain nu	3 HA 40 A 40 CA	- Ahmed Ben Mohamed Ben Abdelkader Ben Ettaieb. - Souad, Néjib, Faouzia, Hédi, Dalanda, Sahbi et Najwa enfants de Hmida Ben Tahar Bahroun.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
15	37018 Tunis S2 (partie)	578	Nabeul	Terrain nu	3961/4936	- Mohamed Ajmi Ben Abdelkader Ben Ali Rzig Dhahak. - Khadouja Bent Mohamed Ben Kacem Aoun Allah.
16	517855 Tunis S2 (partie)	568 - 587	Nabeul	Terrain nu	23 A 77 CA	- Cherifa Bent Mahmoud Ben Salem Fahem. -Fehri, Aïdal, Lotfi et Salma enfants de Hammouda Ben Elhaj Salem Ben Hammouda Kohli.
17	533244 Nabeul (partie)	586	Nabeul	Terrain nu	2034/2232	- Manoubia Bent Mohamed Ksontini.
18	516225 Tunis S2	430	Nabeul	Terrain nu	09 A 12 CA	- Moncef Ben Sadok Ben Ahmed Alaya.
19	516223 Tunis S2 (partie)	443	Nabeul	Terrain nu	13 A 24 CA	-Mohamed Ben Salah Belgacem Ben Om Saad et ses enfants Maaoui, Mohamed et Chelbia.
20	36903 Tunis S2	726	Nabeul	Terrain nu	1 HA 02 A 20 CA	-Mouna Bent Chedli Ben Hadj Hammouda Attia. - Med , Mokkthar, Chedly, Rabiaa, Salwa, Amel et Jalel Eddine enfants de Younes Ben Med Ben Younes Hydoussa.
21	515957 Tunis S2	620 - 1567	Nabeul	Terrain nu	20 A 09 CA	-Habib, Hayet, Mohamed Sahbi et Ahmed enfants de Tahar Ben Younes Belgacem Hidoussa. - Houria Bent Salah Ben Ahmed Belkhi Lamouz.
22	516211 Tunis S2 (partie)	444 - 454	Nabeul	Terrain nu	72 A 07 CA	- Souad, Nejib, Faouzia, Houdi, Dalenda, Sahbi et Najwa enfants de Hmda Ben Tahar Bahroun Ahmed Ben Mohamed Ben Abdelkader Batiach.
23	516066 Tunis S2	784 - 786	Nabeul	Terrain nu	38 A 49 CA	- Kaboura dite Marmia Bent Sadok Ghallab - Béya, Mohamed, Saïra, Kamel et Lotfi enfants de Ali dit Mouldi Ben Mohamed Ben Amor Trabelsi.
24	516284 Tunis S2 (partie)	576	Nabeul	Terrain nu	10 A 09 CA	-Mohamed Ben Mohamed Ben Hammouda Kohli. -Habib et Rafik fils de Mohamed Ben Mohamed Ben Hammouda Kohli.
25	519941 Tunis S2 (partie)	772	Nabeul	Terrain nu	03 A 18 CA	- Hassine Ben Mohamed Chelly.
26	125383	1	Nabeul	Terrain Nu	88 A 04 CA	- Mohamed Ben Alaya Ben Hammouda Ben Sédrine.
27	36832 Tunis S2 (partie)	628	Nabeul	Terrain nu	14 A 94 CA	- Habib, Mohamed, Abdelkader, Khémaies, Fatma, Zohra, Habiba, Chérifa et Achour enfants de Sadok Ben Mohamed Ben Hamda Sfaxi. - M. Amara Bent Salah Ben El Hammi.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
28	516071 Tunis S2 (partie)	486	Nabeul	Terrain nu	30 A 80 CA	- Mohamed, Abdelaziz, Khaled, Hamda, Jaoufik, Mourad, Habib, Rabha, Alia et Habiba enfants de Ahmed Ben Hamda Jemâa. - Tahar Ben Hédi Ellafi. - Amna Bent Mohamed Harigua. - Mohamed Faouzi Ben Ammar Romdhani - Badreddine Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Rebiu.
29	523618 Nabeul	330	Nabeul	Terrain nu	31 A 39 CA	- Fatma Bent Mohamed Raboudi. - Hassine Ben Mahmoud Ben Mohamed Salah Chelly.
30	515971 Tunis S2 (partie)	624-717 -826	Nabeul	Terrain nu	55 A 86 CA	-Moheddine et Jaouida enfants de Mohamed Ben Kacem Marzougui. - Khadouja Bent Tahar Marzougui.
31	515945 Tunis S2	608	Nabeul	Terrain nu	12 A 55 CA	- Achour Ben Sadok Ben Mohamed Sfani
32	516216 Tunis S2	429	Nabeul	Terrain nu	15 A 83 CA	- Mustapha Krichène
33	41860 Tunis S2 (partie)	356	Nabeul	Terrain nu	7372/8483	- Fatma Bent Alaya Ben Imida Younes. - Maaoui, Mohamed, Meneef, Lotfi, Najib, Sabbi et Souad enfants de Mohamed Salah Ben Arbi Ben Maaoui Jemâa.
34	37046 Tunis S2 (partie)	577	Nabeul	Terrain Nu	4760/5435	- Mohamed Ajmi Ben Abdelkader Rzig Dhahak
35	36823 Tunis S2	611	Nabeul	Terrain nu	12 A 20 CA	- Chelbia Bent Mohamed Ben Slima Chaabani
36	36771 Tunis S2	318	Nabeul	Terrain nu	97 A 18 CA	- Fatma Ben Salah Ben Mohamed Chelly
37	36790 Tunis S2	317	Nabeul	Terrain nu	20 A 29 CA	- Beya Bent Hadj Mohamed Ben Mohamed Haouat
38	515891 Tunis S2	303	Nabeul	Terrain nu	39 A 10 CA	- Hassine Ben Mahmoud Ben Mohamed Ben Salah Chelly. - Fatma Bent Mohamed Raboudi.
39	37071 Tunis S2	390	Nabeul	Terrain nu	34 A 86 CA	- Nezha Bent Mohamed El Fekih. - Mohamed, Kamel, Amel, Samira, Leila, Samia et Soundes enfants de Tahar Ben Mohamed Bouatouina
40	37076 Tunis S2	348	Nabeul	Terrain nu	53 A 55 CA	- Foued Ben Abderrahmen Ben Mohamed Ben Amor Ben Beya
41	516243 Tunis S2	446	Nabeul	Terrain nu	16 A 21 CA	- Mohamed Ben Mohamed Ben Ahmed Aouinti

□ N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives exproprieées	Noms des propriétaires
42	516281 Tunis S2	485	Nabeul	Terrain nu	02 A 54 CA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abdelkader, Néfissa enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Mahmoud Abdelkhalek .</li> <li>- Ahmed Ben Hamda Ben Fraj Jénââ.</li> <li>- Habib, Saïda, Fatma, Néfissa, Essia et Douja enfants de Mohamed Ben Alaya Ben Eitzaieb.</li> <li>- Fafani Bent Mohamed Kétata.</li> <li>- Abdelkader Ben Ahmed Ben Hamda Bachrouch.</li> <li>- Habiba Bent Othman Ben Mohamed Garbouj El Bahi.</li> <li>- Mohamed Ben Hassen Ben Mohamed Ben Mahmoud.</li> <li>- Mohamed, Abdessatar, Ahmed, Daouda et Lassaad enfants de Ajmi Ksontini.</li> <li>- Cherifa Bent Abderrahmen Ben Othman Sassi.</li> <li>- Rafiaa, Mohamed, Lotfi, Slim enfants de Chedly Ben Mohamed Beltaieb</li> </ul>
43	534212 Nabeul	604	Nabeul	Terrain nu	04 A 97 CA	- Achour Ben Sadok Sfaxi.
44	37893 Tunis S2	588-599-607-565	Nabeul	Terrain Nu	58 A 70 CA	- Mohamed Ben Hadj Amor Halfaoui Queslati.
45	516043 Tunis S2	761	Nabeul	Terrain nu	07 A 95 CA	- Mohamed Ben Salem Ben Achour Salmane.
46	516087 Tunis S2	816	Nabeul	Terrain nu	04 A 09 CA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amor Ben Ahmed Ben Abdelkader Ben Ouchou.</li> <li>- Mongia Bent El Hacimi Ben Ahmed Majdoub.</li> <li>- Mohamed et Mouldi fils de Sadok Ben Ahmed Ben Khémaïes Mhir.</li> <li>- Manoubia Bent Béchir Ben Mohamed Chérif.</li> <li>- Mohamed, Abdelkader, Khira, Fatma, Fafani, Nesria et Daoud enfants de Mohamed Ben Ali Trabelsi.</li> <li>- Khira Bent Mohamed Ben Sadok Souabni.</li> <li>- Mohamed Ben Mohamed Miled.</li> <li>- Fatma Bent Sadok Ben Mohamed Hamza Sfaxi.</li> <li>- Mohamedine et Jaouida enfants de Mohamed Ben Kacem Marzougui.</li> <li>- Kaddouja Bent Tahar Marzougui.</li> <li>- Beya Bent Amor Meftah.</li> </ul>
47	36875 Tunis S2	760	Nabeul	Terrain nu	17 A 00 CA	- Arma Bent Mohamed Ben Othman Tabbene.
48	516102 Tunis S2	770-1564	Nabeul	Terrain nu	14 A 29 CA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chérifa Bent Mohamed Ben Sadok Souabni.</li> <li>- Moh, Taïeb, Habib, Manoubia, Fatma et Houria enfants de Fraj Ben Hadj Daoud Dimassi.</li> </ul>

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives espropriées	Noms des propriétaires
49	517853 Tunis S2	308-484	Nabeul	Terrain nu	63 A 49 CA	- Chérifa Bent Abderrahman Ben Othman Sassi. - Rafika, Mohamed, Lotfi et Salim enfants de Chedly Ben Mohamed Ben Taieb.
50	515738 Tunis S2	658	Nabeul	Terrain nu	01 A 50 CA	- Mohamed et Tahar fils de Sadok Ben Mohamed Helal. - Ajmia Bent Bachir Helal - Mohamed, Abdelkader , Sadok et Hayet enfant de Ahmed Ben Abdelkader El Fehem
51	516088 Tunis S2 (partie)	844	Nabeul	Terrain nu	07 A 40 CA	- Fatma et Chérifa filles de Mahmoud Turki. - Mohamed et Jamila enfants de Salah Belhadj Sadok Gmiha. - Habib, Radhi, Moncef, Abderraouf, Fatma, Mohamed Elasghar et Mohamed enfants de Mahmoud Maaoui Ben Hadj Mohamed Zaghdane.
52	36993 Tunis S2	445	Nabeul	Terrain nu	01 A 28 CA	- El Ajmi , Alya, Mohamed, Fadhila, Fatma, Habiba enfants de Hamouda Ben El Ajmi Beltaieb. - Mennia Bent Mohamed Beltaieb - Souad, Nejib, Faouzia , Hedi , Dalenda , Sahbi et Najoua enfants de Himida Ben Tahar Ben Nour Bahroun - Chraga Bent Ammar Ben Ali Kossantini. - Khira Bent Bakha Belhadj Hassine Echbouk. - Ahmed Ben Mohamed Ben Abdelkader Beltaieb.
53	515704 Tunis S2	856	Nabeul	Terrain nu	00 A 95 CA	- Fafani Ben Abdelkader Ben Younes Belfki Lamouz. - Hédi, Chedly, Mohamed, Hmida et Kaboura enfants de Salah Ben Abdelkader Najjar. - Fafani Bent Mohamed Feki Chelly - Fatma Bent Mohamed Souissi. - Zohra Bent Ali Ben Abdelkader Hassine. - Souad, Safia, Bahija, Mohamed et Abdelkader enfants de Jedidi Ben Ali Tradi. - Najoua, Samira, Houda, Faouzia, Ridha, Rafik enfants de Tahar Ben Kacem Ben Mohamed Maamouri.
54	515975 Tunis S2	609	Nabeul	Terrain nu	51 A 68 CA	- Achour Bent Sadok Ben Mohamed Hamza Sfaxi.
55	36841 Tunis S2	649	Nabeul	Terrain nu	19 A 47 CA	- Khémaïes Ben Mohamed Ben Zineddine Essid.
56	519205 Tunis S2	627	Nabeul	Terrain nu	02 A 90 CA	- Béchir Ben Ettaieb Belhaj Bechir Kharraz.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de l'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
57	37081 Tunis S2	387	Nabeul (Puits)	Terrain nu	01 A 16 CA	- Essia, Rabia, Najet, Slaheddine, Mustapha, Jaleddine et Mohamed El Assaad enfants de Ali Ben Hamda Ezzine. - Mohamed, Chediya, Manoubia, Habiba, Nesria et Chérifa enfants de Hédi Ben Mohamed Ben Kacem Jémâa. - Nour Bent Mohamed Ben Ammar Mbarek. - Latifa, Tarek, Hassina, Mohamed, Tkaya, Salma, Leila et Hajer enfants de Fraj Ben Mohamed Ben Hassin Fahem. - Chedia Bent Mohamed Ben Kacem Jémâa. - Habib, Mustapha, Moncef, Hédi, Zakia, Fatrouma, Rekaya, Essia et Mannana enfants de Mohamed Ben Ahmed Machat.
58	36868 Tunis S2	679 - 681	Nabeul	Terrain nu	07 A 70 CA	- Tahar, Mohamed, Aouicha, Nesria et Houria enfants de Daoud Ben Abderrazak Dhane. - Essia Bent Taieb Ben Chedly Gara Ali - Daoued, Soumaya, Hichem, Sabbi et Mohamed enfants de Abderrazak Ben Daoued Ben Abderrazak Dhane.
59	516237 Tunis S2	476	Nabeul	Terrain nu	23 A 10 CA	- Manoubia Bent Mohamed Ben Ammar Mrabet.
60	516252 Tunis S2	478	Nabeul	Terrain Nu	71 A 62 CA	- Mokhtar Ben Mohamed Aounallah.
61	516245 Tunis S2	450-749-823 -	Nabeul	Terrain nu	43 A 22 CA	- Fatma Bent Hmida Mghirbi. - Essia Bent Mohamed Ben Abdellader Daghfous.
62	516219 Tunis S2	480	Nabeul	Terrain nu	28 A 75 CA	- Mohamed Ben Hassen Ben Mohamed Ben Mahmoud.
63	516247 Tunis S2	462-465-466-469-492-537	Nabeul	Terrain nu	2 HA 17 A 60 CA	- Mohamed Ben Mohamed Khiani.
64	539602 Nabeul	655	Nabeul	Terrain nu	11 A 56 CA	- Mohamed Arbi, Néfissa, Mohamed, Lotfi, Leila, Slah, Faiza, Said et Nouredine fils de Hmida Ben Mohamed Mrabet.
65	516265 Tunis S2	535	Nabeul	Terrain nu	12 A 37 CA	- Mohamed Ben Mohamed Khiani.
66	516272 Tunis S2	536	Nabeul	Terrain nu	16 A 44 CA	- Mohamed Ben Béchir Oueslati.
67	37021 Tunis S2 (partie)	570	Nabeul	Terrain nu	13 A 75 CA	- Mohamed Ben Mohamed Ben Hammouda Kohli.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
68	37050 Tunis S2	475	Nabeul	Terrain nu	01 A 70 CA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mongia Bent Mohamed Ben Othman Mrabet</li> <li>- Khira Bent Bakha Ben Hadj Hassine Chouk</li> <li>- Habib, Mohamed, Abdelkader, Zakia, Manana et Chedlya enfants de Bakha Ben Hassen Kastally</li> <li>- Aicha Bent Med Sakkeh</li> <li>- Souad, Najet, Latifa, Samia, Ahmed el Fehri, Hafedh et Nasreddine enfants de Hedi Ben Bakha ben Hassen Kastally</li> <li>- Habiba Bent El Bechir Ben Mahmoud Yadakem</li> <li>- Anouar, Habiba, Jaouida et Raja enfants de Hassen Ben Mohamed Ben Othman Mrabet.</li> <li>- Ahmed Ben Mohamed Ben Ali Edhabak</li> <li>- Abdelmajid Ben Mohamed Daly Jazi</li> <li>- Zoubeida Bent Mahmoud Ben hamida Younes</li> <li>- Chedlya Bent Mohamed Ben Hamida Younes</li> <li>- Maïoubia et Rafika filles de Daoud Ben Hadj Ali Ezzine</li> </ul>
69	37077 Tunis S2	353	Nabeul	Terrain nu	01 A 58 CA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fatma Bent Habib Kastally</li> <li>- Badi, Hédi, Taoufik, Rachid, Ahmed, Hayet, Rafika, Fatma et Wassila enfants de Mohamed Ben Hamda Ezzine.</li> <li>- Hmida Ben Mohamed Ben Hmida Mbarek et ses enfants Rachid, Mohamed Ali, Beya, Salwa et Hédia</li> <li>- Najet Bent Ali Ben Hamda Ezzine.</li> <li>- Mohamed, Mounir, Monia, Mehdi enfants de Moncef Ben Mohamed Ezzine.</li> </ul>
70	36888 Tunis S2	783	Nabeul	Terrain nu	02 A 82 CA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Naceur Ben Farhat Ben Amor Boughzala.</li> <li>- Om El khir Bent Mohamed El Benna.</li> <li>- Safia Bent Béchir Ben Mohamed Ben Mustapha Eskander.</li> <li>- Mouldi Ben Mohamed Ben Amor Trabelsi</li> <li>- Fatma et Nesria filles de Mohamed Ben Ali Trabelsi</li> </ul>

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
71	57904 Tunis S2	490	Nabeul	Terrain nu	03 A 03 CA	- Mannana Bent Maoui Ben Abdelkader Fehri. - Mohamed Ben Mohamed Ben Mohamed Khiari. - Douja Bent Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Kaiki. - Fatma Bent Salem Ben Mohamed Boujmil. - Saloua Bent Mohamed Mrad. - Nebil Ben Moktar Ben Hassen Boughzala.
72	516070 Tunis S2	629	Nabeul	Terrain nu	49 A 56 CA	- Béchir Ben Ettaieb Ben Hadj Bechir Kharraz .
73	526961 Nabeul	575	Nabeul	Terrain nu	07 A 41 CA	- Mohamed Naceur Ben Ahmed Ben Ammar Bouallégu.
74	519204 Tunis S2	630	Nabeul	Terrain nu	05 A 20 CA	- Béchir Ben Ettaieb Ben Hadj Bechir Kharraz
75	516254 Tunis S2	327	Nabeul	Terrain nu	15 A 76 CA	- Naina et Saïda filles de Othmane Ben Mohamed Henni.
76	516107 Tunis S2	851	Nabeul	Terrain nu	01A 17 CA	- Habiba Bent Hassen Belhadj. - Jalel, Hammadi, Ali, Lamia et Daoud enfants de Mohamed Ben Alaya Ben Ahmed Gara Ali. - Mahmoud Ben Ahmed Abdelghani.
77	36680 Tunis S2	820	Nabeul	Terrain nu	01 A 44 CA	- Taoufik et Salem enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Hamouda Bacha Ben Brahm - Sadok, Cherifa, Mohamed Hédi, Mustapha enfants de Hammadi Ben Mohamed Ben Salah Sioua. - Mohamed Ben Mohamed Ben Farhat Kerkeni et ses enfants Essia, Selma, Jella, Azza, Azzouz, et Mohamed Rached. - Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Salem.
78	516283 Tunis S2	557	Nabeul	Terrain Nu	11 A 81 CA	- Maaoui Ben Mohamed Gara Ali.
79	125497 (Partie)	1 - 2	Nabeul	Terrain Nu	1931,5 /2037	- Habiba , Salem, Abdelkader, Fatma, Salah , Halfaoui et Hedia enfants de Hamida Ben Salem Hachich - Hamida, Tounadher et Zied enfants de Mohamed Ben Hamida Ben Salem Hachich - Mohamed Ben Mohamed Gara Ali. - Hammadi Ben Mohamed Ben Ahmed Ouaili.



N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives cypropriées	Noms des propriétaires
80	517864 Tunis S2 (Partie)	706 - 746 - 838 1566	Nabeul	Terrain Nu	2453/4458	- Mohamed El Fehri et Salah enfants de Mohamed Ben Hamda Ben Mohamed Bayar. - Chedly Ben Hamda Ben Mohamed Bayar
81	534629 Nabeul (Partie)	388	Nabeul	Terrain Nu	3024/16630	- Siahddine Ben Ali Ben Mohamed Dit Hamda Ezzine.
82	516375 Tunis S2 (Partie)	341	Nabeul	Terrain Nu	73 /1351	- Slim Ben Ferjani Ben Sadok El Banna.
83	515924 Tunis S2 (Partie)	325	Nabeul	Terrain Nu	2955/3682	- Béchir Ben Mohamed Ben Mohamed Marzouk. - Douja Ben Fredj Ben Mohamed Ben Mohamed Ghrib - Ajmia Bent Mohamed Ben Mohamed Marzouk - Manoubia Bent Amor Ben Amor Kener - Jalel Ben Mohamed Ben Mohamed Salah Sfaxi - Najia Bent Mohamed Ben Mohamed El Banna - Habiba, Abdelkader, Fatma, Salah, Halfaoui et Hedja enfant de Hmida Ben Salem Hachich - Hamida, Tounadher et Zied enfants de Mohamed ben Hmida Hachich - Hédi, Om El Khir, Mougia, Mohamed, Fraj et Chérifa enfants de Ahmed Ben Fraj Ben Mohamed Gharib
84	36915 Tunis S2 (Partie)	418	Nabeul	Terrain Nu	1293/3380	- Karim, Mouna, Youstra, Asma et Safa fils de Béchir Ben Mohamed Ben Abdelkader Younés. - Zahia Bent Mohamed Ben Abdelhamid El Bahri. - Mohamed Ali Ben Mohamed Ben Hadj Abdelkader Younes
85	515880 Tunis S2 (Partie)	371-605	Nabeul	Terrain Nu	589,5/ 2501	- Salha Bent Hassan Ben Mohamed Marzouk. - Fehri Ben Abdelkader Ben Hassen Marzouk
86	516347 Tunis S2 (Partie)	345	Nabeul	Terrain Nu	736/2649	- Mohamed dit Habib Ben Bechir Ben Mustapha Turki et son fils Mohamed - Salah Ben Abdelkader Ben Hadj Ahmed El Kharaz.
87	516036 Tunis S2 (Partie)	657	Nabeul	Terrain Nu	1583/3927	- Mohamed Ben Sadok Ben Mohamed Hellal.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
88	516282 Tunis S2 (Partie)	555	Nabeul	Terrain Nu	1HA11A80C	- Maïka Bent Mohamed Ben Mohamed El Abed - Mohamed, Ahmed et Houssine enfants de Mahmoud Ben Mohamed Chelly - Khemates, Mohamed, Sadok et Mokhtar enfants de Mohamed Chelly - Mohamed Ben Daoud Ben Mohamed El Benna
89	516277 Tunis S2 (Partie)	544	Nabeul	Terrain Nu	959,5 / 1599	- Fatma Bent Salem Lassoued - Mohamed et Naziha enfants de Taieb Ben Bechir Ben Salah Lassoued
90	37895 Tunis S2 (Partie)	583-603	Nabeul	Terrain Nu	1069/6415	- Houria Bent Mahmoud Ben Mohamed Ataya
91	37084 Tunis S2 (Partie)	1011	Nabeul	Terrain Nu	289/ 1742	- Mohamed Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Esghaier Mhir. - Mohamed Ben Mohamed Ben Daoued Dimassi - Daoued Ben Mohamed Ben Daoued Dimassi - Hedi Ben Houssine Ben Sadok Dimassi - Houria Dite Malika Bent Mohamed Kooli - Fatma, Jalel, Chedlya, Mohamed et Malek enfants de Mustapha Ben Arbi Ben Sadok Dimassi - Cherifa et Fadhila filles de Daoued Ben Abda
92	516001 Tunis S2 (Partie)	710-713-715	Nabeul	Terrain Nu	8 / 5,5 / 11550	
93	516220 Tunis S2 (Partie)	459 - 460	Nabeul	Terrain Nu	909 / 1035	- Mohamed Ben Mohamed dit Nouri Boumeiza - Abdallah Ben Mohamed Ben Abdallah Kneissi - Lotfi Ben Mohamed Ben Abdallah Kneissi - Mohamed Ben Mokhtar Ben Kacem Ben Salah Gara Ali - Néjiba Bent Tahar Ben Kacem Gara Ali - Sonia, Leïla, Besma, Hichem, Achref et Haithem enfants de Mohamed dit Halfaoui Ben Mokhtar Ben Kacem Gara Ali
94	516098 Tunis S2 (Partie)	721 - 723	Nabeul	Terrain Nu	1581 / 6323	- Fatma Bent Abdelkader Ben Mohamed Ameer. - Nefissa, Hayet, Najet, Sahbi, Mohamed Ali et Amel enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Ohman Ben Ayda. - Cherifa et Fadhila enfants de Daoued Ben Mahmoud Ben Ayda - Abdelkader Ben Mahmoud Ben Ahmed Ben Ayda

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
95	516061 Tunis S2 (Partie)	821	Nabeul	Terrain Nu	31A59CA	- Fatma Bent Hadj Salem Tabbana - Ahmed , Assia, Mohamed, Cherifa, Ratiba et Faouzi enfants de Chedly Ben Ahmed Sahraoui
96	36853 Tunis s2 (Partie)	595	Nabeul	Terrain Nu	1054,5/ 2109	Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Salem.
97	516377 Tunis S2 (Partie)	407 (Partie)	Nabeul	Terrain Nu	239 /7907	- Houria Bent Salah Ben Ahmed Ben Younés Belfki.
98	515895 Tunis S2 (Partie)	306	Nabeul	Terrain Nu	2669 /12920	- Mohamed Ben Fethi Ben Mohamed Ben Hassen Loussaief.
99	516266 Tunis S2 (Partie)	499 - 543 - 552 - 724-1542	Nabeul	Terrain Nu	2015/10747	-Rafik Ben Ahmed Ben Mohamed Souabni - Faouzia Bent Mohamed Aroussi Fitouri Ben Salem . -Amel ,Mohamed et Abdellatif Adnen enfants de Belhassen Ben Chedli El Benna. -Oubai Ben Mohamed Chedly.
100	516369 Tunis S 2 (Partie)	396-1228	Nabeul	Terrain nu	3562,5/7125	- Mohamed Rachid et Mohamed Ali fils de Hamida M'barek.
101	36782 Tunis S 2 (Partie)	320	Nabeul	Terrain nu	47350/54628	- Abdessalem, Abdelkader, Mohamed Radhi et Cherifa enfants de Mohamed Ben Abderrazek Dhane
102	533673 Nabeul (Partie)	666	Nabeul	Terrain nu	321,5/2236	-Fafani Bent Hamida Berrazzagua. Fatma Bent Mohamed Sadok Marzougui. -Chahrazed Bent Mohamed Hedi Marzougui - Mohamed Ben Hassen Ben Mohamed lazrag
103	533674 Nabeul (Partie)	693	Nabeul	Terrain nu	381,5/2837	-Fafani Bent Hamida Berrazzagua. -Fatma Bent Mohamed Sadok Marzougui . -Chahrazed Bent Mohamed Hedi Marzougui . - Mohamed Ben Hassen Ben Mohamed lazrag
104	516099 Tunis S2 (Partie)	857	Nabeul	Terrain Nu	80/ 1913	- Fafani Bent Mohamed El Fki Chelly.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
105	516063 Tunis S2 (Partie)	619 - 740 - 743	Nabeul	Terrain Nu	2028/ 3732	- Mohamed Ben Daoud Ben Mohamed Kamel - Faouzia Bent Mohamed Ben Ahmed Nechi. - Najjes, Ramzi et Mohamed enfants de Mohamed Ben Hédi Boulabiar. - Slaheddine Ben Naceur Ben Ammar Ben Sassi - Emna Bent Mansour El Kdoli. - Marnia et Emma filles de Abdeljalil Ben Mohamed Sassi. - Jamila et Naima filles de Naceur Ben Ammar Ben Sassi - Jamel et Najib enfants de Mohamed Ben Hédi Ben Mohamed Boulabiar - Ali , Mouldi et Hedi enfants de Hamouda Ben Ali Bahroun
106	516039 Tunis S2 (Partie)	702 - 813	Nabeul	Terrain Nu	2128,5/ 4257	- Chelbia dite Beya Bent Salem Ben Ali Cherif - Annor , Mohamed, Dalila , Najia, Samira et Hedi enfants de Alaya Ben Ahmed Ben Ali Gharbi
107	516234 Tunis S2 (Partie)	470	Nabeul	Terrain Nu	525,5/ 1452	- Faouzia, Mohamed Ali et Dalila enfants de Mohamed Ben Béchir Ben Ali Jemâa. - Fatma Bent Ahmed Ben Mohamed Hmid. - Ezzeddine et Mohamed enfants de Mohamed Ben Bechir Ben Ali Jmaa

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
108	515726 Tunis S2 (Partie)	518	Nabeul	Terrain Nu	721,5 / 1924	- Zoubeida Bent Daoued Ben Hadj Amor El Hammi - Mohamed et Ayed enfants de Ahmed Ben Ammar Mrabet Mahmoud Ben Mohamed Ben Ammar Mrabet
109	517002 Tunis S2 (Partie)	334	Nabeul	Terrain Nu	4712,5 / 22810	- Mohamed Ben Fethi Ben Mohamed Ben Hassen Lousseiaief
110	516083 Tunis S2 (Partie)	423 (partie)	Nabeul	Terrain Nu	1832,5 / 13850	- Fatma Bent Salem Ben Hamda Ezzine. - Alia, Mariem, Ali et Thouraya fils de Mohamed Elhédi Ben Alaya Ben Hamda Ezzine. - Mohameddine, Néjib, Leila et Salwa enfants de Mohamed Ben Alaya Ben Hamda Ezzine. - Tourkia Bent Abdelkader Ben Kort.
111	516217 Tunis S2 (Partie)	437	Nabeul	Terrain Nu	200/ 1201	- Soufia et Chérifa filles de Mohamed Ben Mahmoud Bouaouina.
112	516269 Tunis S2 (partie)	574	Nabeul	Terrain Nu	81/ 1016	- Saïda, Mohamed, Fatma, Ahmed, Amel, Jalila, Nabihia et Rached enfants de Mohamed Habib Najjar
113	36867 Tunis S2 (Partie)	668	Nabeul	Terrain Nu	1659,5 / 11010	- Jaouida Bent Mohamed Ben Hadj Béchir El Kharraz.
114	37045 Tunis S2 (Partie)	539 - 549 - 551	Nabeul	Terrain Nu	880/ 5280	- Mohameddine et Jaouida enfants de Mohamed Ben Kacem El Marzougui. - Kais Ben Mohamed Hédi Ben Mohamed Sadok El Marzougui.
115	516379 Tunis S2 (Partie)	405 - 415	Nabeul	Terrain Nu	1358 / 1992	- Habiba Bent Mohamed Kacem Jémâa. - Mohamed Ben Taieb Ben Tabar Ben Boubaker Sallem. - Wassila Bent Hmida Ben Abdelkader El Khayati Ben Hamia. - Mohamed Habib, Tahar, Mustapha, Fatma et Hedi enfants de Taieb Ben Tahar Ben Boubaker Slam
116	37078 Tunis S2 (Partie)	392	Nabeul	Terrain Nu	2611 / 14360	- Slaheddine dit Hamda Ben Ali Ben Mohamed Ezzine
117	36768 Tunis S2 (Partie)	1552	Nabeul	Terrain Nu	1499 / 8246	- Anouar Ben Habib Ben Mohamed Mbarek.
118	515936 Tunis S2 (Partie)	1549	Nabeul	Terrain Nu	1074 / 5906	- Anouar Ben Habib Ben Mohamed Mbarek.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
119	516058 Tunis S2	801	Nabeul	Terrain Nu	3 A 82 Ca	- Mohamed Taoufik Ben Abdelkader Ben Taher Sallem. - Abdelmajid, Mohamed, Abdelkader enfants de Mohamed Daly Ben Halfaoui Jazi. - Bechir Ben Mohamed Ben Mohamed Marzouk
120	38638 Tunis S2	790	Nabeul	Terrain Nu (Puits)	3 A 99 CA	- Fatma Ben Amira Mestiri. - Hadj Achour Ben Khémaies Ben Ahmed Mhir. - Mohamed Ben Mohamed Miled Azaya. - Manoubia Bent Béchir Ben Mohamed Cherif. - Mohamed, Abdelkader, Daoud, Khira, Fatma, Fafani et Nesria enfants de Mohamed Ben Ali Trabelsi. - Mohamed et Mouldi fils de Sadok Mhir. - Habiba Bent Abderrahmane Sassi Nabli. - Mohamed Ben Ahmed Ben Khémaies Mhir. - Khira Bent Mohamed Ben Sadok Souabni - Bechir Ben Mohamed Ben Mohamed Marzouk
121	516251 Tunis S2 (Partie)	468 - 654	Nabeul	Terrain Nu	1419 / 5876	- Fatma Bent Salah Ben Mohamed Ben Amor. - Om El Khir Bent Mahmoud Ben Abdelkader Chelbi. - Daoued Ben Rjeb Ben Hadj Mustapha Chelbi - Habib et Fehri Enfants de Ismail Ben Rjeb Ben Mustapha Chelby
122	539256 Nabeul (Partie)	560	Nabeul	Terrain Nu	786,5/1345	- Mohamed El Akbar Ben Abdelkader Khavati Hachiche - Mohamed, Rjeb, Aroussia, Fatma, Khura et Zakia enfants de Mustapha Ben Mahmoud Chelbi - Abderraouf, Mounira, Fathi, Amel, Hassen, Ilyes et Moez enfants de Abdelhamid Ben Hassen Ben Ettaieb. - Zakia et Fatma filles de Jilani Ben Mohamed Ksontini
123	540254 Nabeul	765	Nabeul	Terrain Nu	17A87CA	- Ferjani Ben Mohamed Sakkèh.
124	540253 Nabeul	2	Nabeul	Terrain Nu	20A28CA	- Fraj Ben Mohamed Sakkèh.
125	525836 Nabeul (Partie)	785	Nabeul	Terrain Nu	200/ 4664	- Mohamed Lotfi Ben Mohamed Ben Achour Ghrib et sa femme Kaouther Bent Naceur Boughzala.
126	515930 Tunis S2 (Partie)	314-316-522-532-660	Nabeul	Terrain Nu	365/5389	- Cherifa et Habib dit Mokhtar enfants de Mohamed Ben Farhat El Kerkeni. - Radhia et Abdelhamid enfants de Mohamed Ben Farhat El Kerkeni.

N° d'ordre	N° du Titre Foncier	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires
127	522 612 Nabeul (Partie)	477	Nabeul	Terrain Nu	2535 /2835	- Mohamed Ben Abdelkader Ben Mohamed El Banna. - Abdelkader ben Mohamed El Banna
128	516361 Tunis S 2 (Partie)	333	Nabeul	Terrain Nu	1484/ 8512	- Mohamed mouïdi Ben Abdelkader Ben El Hadj - Mohamed et Salem enfants de Mohamed Ben Salem Bannari - Moheddine , Mohamed Radhi, Beya, Mustapha, ouassila, Hodia et Najet enfants de Mohamed Maaoui Ben Mohamed Maoui Ben Hadj Abdelkader Boullia
129	36778 Tunis S 2 (Partie)	307-379-735 833	Nabeul	Terrain Nu	29366 /43291	- Daoud Ben Amor Ben Salah Jemâa - Bahija, Safia , Souad, Mohamed et Abdelkader enfants de Jaidi Ben Ali Jradi. - Zohra Bent Ali Ben Abdelkader Hassen - Najoua, Samira, Houda , Faouzia, Ridha et Rafik enfants de Tahar Ben Kacem Ben Mohamed Maamouri - Mohamed Nabil Ben Abdessalem Ben Mohamed Khaïdar - Fatma Bent Mohamed Souissi
130	516030 Tunis S 2 (Partie)	837	Nabeul	Terrain Nu	496, 5 /3974	- Fafani Bent Mohamed El Fki Chelly
131	534397 Nabeul (Partie)	805	Nabeul	Terrain nu	2765,5/ 2967	- Hassen Ben Mohamed Chelly. - Lazhar Ben Ibrahim Ben Salem Hssin. - Mounira Bent Slimane Ben Salem Hssin. - Taoufik Ben Boujmaa Ben Salah Sitti. - Moudia Bent Naceur Ben Abdessalem. - Sallouha Bent El Mekki Ben Hadj Bel Kacem Ben Khalifa. - Mohamed Ben Khalifa Ben Ali Ben Khalifa et sa femme Radhia Bent Jémaa Ben Mohamed Saïed. - Sami Ben Salah Ben Hassen Ben Farah. - Essaid Ben Mohamed Habib Ben Salem Ben Mohamed Oueslati et sa femme Zohra Bent Hassen Ben Amara Aouadi.
132	536232 Nabeul (Partie)	558-701	Nabeul	Terrain nu	1409,5/5447	Mohamed ,Sabiba ,Naceur ,Lotfi enfants de Abdelmajid Ben Mohamed M'hir - Hedi Ben Mohamed M'hir.
133	36883 Tunis S 2 (Partie)	754	Nabeul	Terrain nu	0,8,5/915	-Habib et Habiba enfants de Kacem Ben Abdelkader Eljazi - Abdelwahab et Saïda enfants de Kacem Ben Abdelkader Eljazi - Nabiba Bent Hamida Ben Salah Kdima
134	516241 Tunis S 2 (Partie)	488	Nabeul	Terrain nu	1029/5144	-Fatma Bent Mohamed Ben Mohamed Abdelkhalak

## 2-Terrains En Cours D'immatriculation

N° d'ordre	N° de la R I	N° de la Parcelle sur le plan	Situation de la Parcelle	Nature de L'immeuble	Superficie ou parts indivises approximatives expropriées	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	17380/127491	(B)	Nabeul	Terrain nu	30A 40CA	- Fattouma ,Mokhtar,Mouji Omar,Mokhtar Omar,Zohra, Aroussia, Khaddouja,Fatma,Taieb,Souad,Jamila enfants de Amor Ben Ali Souailh.

Art. 2. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. – L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et le président directeur général de l'agence foncière d'habitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du Premier ministre et du ministre du développement économique du 1er juillet 2000.**

Monsieur Mohamed Mahfoudh est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nouvelle d'impression de presse et d'édition, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Ezzeddine.

**Par arrêté des ministres de l'agriculture et du développement économique du 1er juillet 2000.**

Sont nommés, cinq membres représentant des éleveurs et propriétaires des chevaux de pur-sang au conseil d'administration de la société des courses pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2000, il s'agit de Messieurs :

- Mohamed Saïd,
- Hamdi Meddeb,
- Trad Ben Gobrane,
- Khalil Gheriani,
- Mustafa Ben Saïd.

**Par arrêté des ministres du transport et du développement économique du 1er juillet 2000.**

Monsieur Abderrazek Aouled Ali est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société du métro léger de Tunis et ce, en remplacement de Monsieur Abdenaser Ben Hmida.

**Par arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et du développement économique du 1er juillet 2000.**

Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisie autoroute, Messieurs :

- Moncef Blanco et Mohamed Naceur Mamlouk : représentants le ministère de l'équipement et de l'habitat,
- Ismaïl Hammedi : représentant le ministère des finances.

**Par arrêté du Premier ministre et du ministre du développement économique du 1er juillet 2000.**

Monsieur Mohamed Ben Ezzeddine est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis-Afrique presse, et ce, en remplacement de Monsieur Brahim Fridhi.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2000-1532 du 28 juin 2000.**

Monsieur Hédi Bakkey, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Tataouine.

En application des dispositions de l'article premier du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au ministère de l'éducation au titre de l'année 1999**

- Mohamed El Mongi El Rameh,
- Mohamed El Naceur Jaâfar,
- Mustapha Chakir,
- Taoues Hakimi,
- Nedra El Aïch,
- Khalthoum Sgheïr,
- Mohamed Zouid,
- Mannoubia Ferjani,
- Salem Belaïba.

**Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire dactylographe au ministère de l'éducation au titre de l'année 1999**

- Jamila Brik épouse Messaoud,
- Jamila Ben Saâd,
- Saïda Ben Hamouda,
- Behija Langlize,
- Aziza Aouidet.

**Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au ministère de l'éducation au titre de l'année 1999**

- Ali Khalfallah,
- Saïda Echlioui.